



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/741
11 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 11 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie d'un texte ayant trait à la question de l'occupation par l'Iran des trois îles – Grande Tomb, Petite Tomb et Abou Moussa – qui font partie intégrante du territoire de l'État des Émirats arabes unis, conformément à la déclaration finale de la soixantième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue les 7 et 8 septembre 1996 à Riyad (Arabie saoudite), sous la présidence du Ministre d'État des affaires étrangères du Sultanat d'Oman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

ANNEXE

Déclaration finale du Conseil ministériel du Conseil de coopération
du Golfe à sa soixantième session, tenue les 7 et 8 septembre 1996
à Riyad (Arabie saoudite)

Les relations avec la République islamique d'Iran et la question de l'occupation
des trois îles qui font partie de l'État des Émirats arabes unis :

Le Conseil ministériel a examiné l'évolution des relations entre les États membres du Conseil de coopération et la République islamique d'Iran, ainsi que la question de l'occupation des trois îles – Grande Tomb, Petite Tomb et Abou Moussa – qui font partie de l'État des Émirats arabes unis. Remarquant que le Gouvernement iranien continue d'appliquer des mesures qui visent à consacrer son occupation des trois îles en imposant le statu quo par la force, la dernière en date étant l'inauguration par le Gouvernement iranien d'un entrepôt et d'une usine de transformation des poissons dans l'île d'Abou Moussa le 31 août 1996, ce qui montre qu'il persiste à se livrer à des provocations injustifiées, le Conseil a réaffirmé qu'il regrette vivement que la République islamique d'Iran continue de refuser de répondre aux nombreux appels sincères et loyaux lancés par l'État des Émirats arabes unis, le Conseil de coopération du Golfe, les États de la Déclaration de Damas, le Conseil de la Ligue des États arabes et la Conférence arabe au sommet en vue de trouver une solution pacifique au différend. Le Conseil ministériel a condamné la série de mesures prises par l'Iran dans les îles faisant partie de l'État des Émirats arabes unis, déclarant qu'il s'inquiétait des conséquences que pourraient avoir la persistance du Gouvernement iranien à mener une politique visant à imposer par la force le statu quo dans les trois îles – Grande Tomb, Petite Tomb et Abou Moussa – ce qui constitue une violation de la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis et un déni des droits de cet État sur lesdites îles, met en danger la sécurité et la stabilité dans la région, au mépris des règles du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et des principes du bon voisinage entre États et du respect de la souveraineté et de l'unité des États de la région.

Le Conseil ministériel, réitérant la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis sur les trois îles – Grande Tomb, Petite Tomb et Abou Moussa – et son appui sans réserve à toutes les mesures et tous les moyens pacifiques auxquels recourt cet État en vue d'exercer sa souveraineté sur ces îles, se félicite de ce que le Conseil de sécurité ait décidé de rester saisi de la question des trois îles. Le Conseil a demandé de nouveau instamment au Gouvernement iranien de mettre un terme à son occupation des trois îles, de renoncer à sa politique du fait accompli, de s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale, d'abandonner toute mesure ou entreprise unilatérale préalable dans les trois îles et de recourir à des moyens pacifiques en vue de régler le différend conformément aux principes et aux règles du droit international, notamment en acceptant de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.
